

[...]

**30.103/II/PF**  
RC/SH

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 novembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la CGER S.A. – Comptes Pensions à Bruxelles, parce que cette firme envoie des extraits de compte en néerlandais à une habitante francophone de Kraainem.

\*  
\*       \*

Des renseignements ont été demandés au ministre des Finances par lettre du 15 mai 1998.

En date du 30 juillet 1998, vous m'avez fait savoir que des dispositions ont été prises pour qu'à l'avenir les extraits de compte de l'intéressée soient imprimés en français. Vous précisez par ailleurs qu'un extrait récapitulatif lui a également été envoyé en langue française.

\*       \*  
\*

La CPCL constate que, suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la S.A. Société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50%, les LLC ne sont plus d'application.

Toutefois, eu égard au maintien des missions particulières qui leur ont été attribuées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993, par ou en vertu de la loi, ces établissements restent dans certains cas des sociétés "chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les services publics leur ont confiée dans l'intérêt général", au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La présente plainte concerne précisément des attributions qui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 en ce qui concerne les pensions et qui ne constituent pas des activités commerciales (cf. avis de la CPCL n° 23.045 du 12 février 1992).

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC, déclarations qui sont communiquées à des particuliers par un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 42 des LLC dispose que les services centraux rédigent les déclarations dans celle des trois langues dont le particulier requiert l'emploi.

La CGER, service central, aurait dû, en application de l'article 42 précité, rédiger l'extrait de compte dans la langue du particulier.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que des dispositions ont été prises pour que, dans le futur, les extraits de l'intéressé soient imprimés en français.

Conformément à l'article 61, §3, 2<sup>ème</sup> alinéa, des LLC, le présent avis est communiqué à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]